PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Eau-Biodiversité-Forêt
Unité Eau

Arrêté n°2B-2022-03-10-00006 en date du 10 mars 2022
relatif à l'exercice de la pêche de loisirs en eau douce
dans le département de la Haute-Corse pour l'année 2022

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.431-5, L.436-5 et R.431-3, R.431-5, R.436-6 à R.436-69 et R.436-73 à R.436-76 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-353-2 en date du 19 décembre 2005 portant classement en deuxième catégorie piscicole des plans d'eau de Peri, Teppe-Rosse et Alzitone ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur François RAVIER ;

Vu Le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Yves DAREAU ;

Vu Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 2019 nommant Monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse DDTM2B/SEBF/EAU/N°118/2016 en date du 26 février 2016 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2006-31-13 en date du 31 janvier 2006 portant règlement permanent à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Corse ;

Vu Arrêté N° 2B-2021-12-06-00004 en date du 6 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2B-2021-03-18-00005 en date du 18 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

Vu l'avis en date du 23 novembre 2021 du chef de service de l'Office français de la biodiversité de haute-corse ;

Vu Les avis en date du 15 novembre 2021 et 3 mars 2022 de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis en date du 22 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Vu la consultation publique organisée sur le site internet de l'État en Haute-Corse du 8 février au 1er mars 2022 inclus.

Considérant les caractéristiques du milieu aquatique de la Haute-Corse qui justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant la vulnérabilité des populations d'écrevisses à pattes blanches dans les cours d'eau de Haute-Corse.

Considérant la vulnérabilité des truites du barrage de Calacuccia, liée à la présence de l'agent pathogène Rosette ;

Considérant la présence importante d'une activité de pêche sur le plan d'eau du barrage de Calacuccia ;

Considérant que pour ce motif, la fédération de la Corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques préconise une taille limite de capture (TLC) de la Truite fixée à 40 cm sur la base de l'étude scalimétrique réalisée en octobre 2021 ;

Considérant que cette disposition, ne répond pas aux termes de l'article R.436-19 du code de l'environnement qui définit une TLC maximal à 30 cm ;

Considérant que le décret n° 2020-412 sus-visé, autorise le préfet de département à déroger à des normes notamment dans le domaine de l'environnement ;

Considérant que la dérogation relative à la TLC de la Truite répond aux dispositions des conditions de dérogations définies dans l'article 2 du décret n°2020-412 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : Périodes d'ouverture

Les périodes d'ouverture de la pêche de loisirs en eau douce sont fixées pour l'année 2022 conformément à l'avis annuel annexé au présent arrêté.

Article 2 : Portions de cours d'eau et plans d'eau interdits à la pêche ou réglementés

Article 2.1 Limitation au titre de l'article R.436-23 Al .IV du Code de l'environnement / Parcours No Kill

Dans le cadre des missions de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques visant à promouvoir des techniques durables, à élargir la pêche aux jeunes pratiquants et afin de permettre un renforcement des populations de géniteurs, il est instauré **un parcours « sans tuer » (No Kill) sur le tronçon des cours d'eau Restonica et Tavignano compris entre l'Auberge de la Restonica, sur la Restonica, et le pont de la gare sur le Tavignano – commune de Corte.**

Sur ce tronçon, qui devra être matérialisé par un système de panneautage spécifique, seules les modalités de pêche suivantes sont autorisées :

- une seule canne tenue en main,
- utilisation obligatoire d'hameçon simple, à une seule branche, sans ardillon ; les hameçons classiques devront avoir été préparés : dispositif retiré avec une pince « écrase ardillon » ;
- remise à l'eau obligatoire des poissons, quelle que soit leur taille.

Article 2.2 Interdictions au titre du R.436-8 du code de l'environnement

Dans le cadre de la protection de la truite *macrostigma* en Corse, afin de permettre aux populations de truites de se régénérer et en vertu de l'article R.436-8 du code de l'environnement, les portions de cours d'eau suivantes sont interdites à l'exercice de la pêche pour l'année 2022:

- les deux lacs de Rina et la portion de cours d'eau entre les deux lacs, commune de Ghisoni.

Article 2.3 : Réserves temporaires de pêche de la Collectivité de Corse

Par arrêtés n°ARR1604978CE en date du 6 décembre 2016 et n°20/1195CE, n°20/1198CE, 20/1200CE et 20/1201CE en date du 12 mai 2020, la Collectivité de Corse a fixé les réserves temporaires de pêche suivantes :

- ruisseau de « Speloncellu » et affluents, dans la forêt territoriale de Vizzavona et commune de Vivario, de la source à la confluence avec le Vecchiu ;
- ruisseau de « Rancichedda » lieu dit Ursatori, commune de Chisa ;
- ruisseau de « Manica » et affluents, commune d'Asco, de la source à la confluence avec l'Asco ;
- ruisseaux de Ventosi, Purtellu et Tula et leurs affluents, commune d'Asco, de la source à la confluence avec l'Asco ;
- ruisseau du Golu et affluents, commune d'Albertacce, de ses sources à la passerelle du GR20 située en amont des Bergeries de Radule.

Tout acte de pêche est interdit en tout temps sur ces réserves.

Article 2.4 : Limitation au titre des articles R.436-19, R.436-21 du Code de l'environnement et dérogation par décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Les populations de truites dans le plan d'eau du barrage de Calacuccia subissent une forte pression du fait de :

- la pratique d'une activité pêche importante,
- la présence avérée du parasite dit agent Rosette (via son hôte le pseudorasbora), pour lequel il est admis qu'il est responsable de l'effondrement de plusieurs espèces de poissons là où il a été repéré.

Aussi sur la base des données de l'étude scalimétrique menée en octobre 2021, le nombre maximal de prises par jour et par pêcheur dans le plan d'eau du barrage de Calacuccia est fixé à 3. La taille limite de capture (TLC) est fixée à 40 cm.

L'usage d'hameçons doubles ou triples est interdit, même sans ardillon. Seul l'usage d'hameçons simples sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est autorisé.

<u>Article 3</u> : Pêche de l'anguille

La période d'ouverture spécifique de la pêche à l'anguille jaune est fixée par arrêté ministériel. Le tableau annexé rappelle les périodes d'ouverture de la pêche à l'anguille jaune pour les cours d'eau de première et de deuxième catégories piscicoles.

Tout pêcheur est tenu de détenir un carnet de pêche des anguilles jaunes, établit pour une saison de pêche qui précise :

- les dates et le lieu de capture,
- le stade de développement,
- le nombre ou le poids des individus capturés.

La pêche de l'anguille argentée est interdite en tout temps sur tout le département dans les eaux douces.

L'anguille argentée se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

La pêche de la civelle dont la taille est inférieure à 12 cm est interdite en tout temps sur tout le département dans les eaux douces.

<u>Article 4</u> : **Procédés et modes de pêche prohibés**

Outre l'interdiction d'utiliser comme appâts ou amorces ceux cités à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2006-31-13 en date du 31 janvier 2006 portant règlement permanent à l'exercice de la pêche en eau douce, la pêche au vairon mort est également interdite.

<u>Article 5 :</u> Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://citoyens.telerecours.fr/.

<u>Article 6</u> : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous-préfets de Calvi et de Corte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur inter-régional PACA-CORSE de l'Office français de la biodiversité, les agents de ces organismes et de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques commissionnés pour l'exercice de la police de la pêche, ainsi que toutes les autorités habilitées à faire appliquer la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Original signé par
Le préfet
François RAVIER

AVIS ANNUEL DES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE EN 2022

I – Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

Dans tous les cours d'eau du département et dans les plans d'eau de 1ère catégorie piscicole (plans d'eau des barrages de l'Alesani, Calacuccia, Corscia, Codole, Padula, Sampolo et Trevadine), la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifique, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces (y compris truite fario, truite arc-en-ciel et saumon de fontaine) hors espèces citées ci-dessous	Du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus
Période d'ouverture spécifique	Anguille jaune	Du mardi 15 mars 2022 au vendredi 1er juillet 2022 et du jeudi 1er septembre 2022 au dimanche 18 septembre 2022
	Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
	Civelle	Pêche interdite toute l'année
	Écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges et des torrents	Du samedi 23 juillet 2022 au lundi 1er août 2022 inclus
	Écrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année

II – Plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans les plans d'eau de 2ème catégorie piscicole (Peri, Teppe Rosse et Alzitone), la période d'ouverture générale et les périodes d'ouverture spécifique, pendant lesquelles la pêche est autorisée, sont définies ci-dessous :

	Espèces concernées	Dates
Période d'ouverture générale	Toutes espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	Du samedi 1er janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022
Période d'ouverture spécifique	Brochet	Du samedi 1er janvier 2022 au dimanche 30 janvier 2022 et du samedi 30 avril 2022 au samedi 31 décembre 2022
	Anguille jaune	Du mardi 15 mars 2022 au vendredi 1er juillet 2022 et du jeudi 1er septembre 2022 au samedi 15 octobre 2022
	Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
	Civelle	Pêche interdite toute l'année

III- Nombre de captures autorisées et conditions de capture

■ **Nombre de captures de salmonidés autorisées par jour et par pêcheur**	**10**
■ **Dans les eaux classées en 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres et brochets, par jour et par pêcheur**	**3 dont 2 brochets maximum**
■ **Tailles minimum de capture :**	
➢ **des truites, de l'omble ou saumon de fontaine**	
- dans les cours d'eau :	**0,18 m**
- dans les plans d'eau :	**0,23 m**
➢ **dans les eaux de 2ème catégorie**	
- sandre :	**0,40 m**
- brochet :	**0,50 m**
- mulet :	**0,20 m**
■ **Nombre de lignes autorisées :**	
- dans les eaux de 1ère catégorie :	**1**
- dans les retenues et plans d'eau de 1ère catégorie :	**2**
- dans les lacs d'altitude :	**1**
- dans les plans d'eaux de 2ème catégorie :	**4**

PORTIONS DE COURS D'EAU ET PLANS D'EAU SOUMIS A LIMITATION, INTERDICTION OU OBLIGATION DE PRATIQUE

Secteur du parcours « no kill » de Corte où l'exercice de la pêche pour l'année 2022 ne peut être pratiqué que selon les conditions mentionnées au titre de l'article R.436-23 alinéa IV du code de l'environnement.

Secteur réglementé

Cartographie : DDTM2B, janvier 2017
Source : BD topo Scan 25 IGN

N
W
E
S

0 100 200 300 400 m

PORTIONS DE COURS D'EAU ET PLANS D'EAU INTERDITS À LA PÊCHE

Secteur des lacs de Rina interdits à l'exercice de la pêche pour l'année 2022 au titre de l'article R.436-8 du code de l'environnement. Visant la régénération de la population de truite *Macrostigma*, dans le cadre de sa protection en Corse.

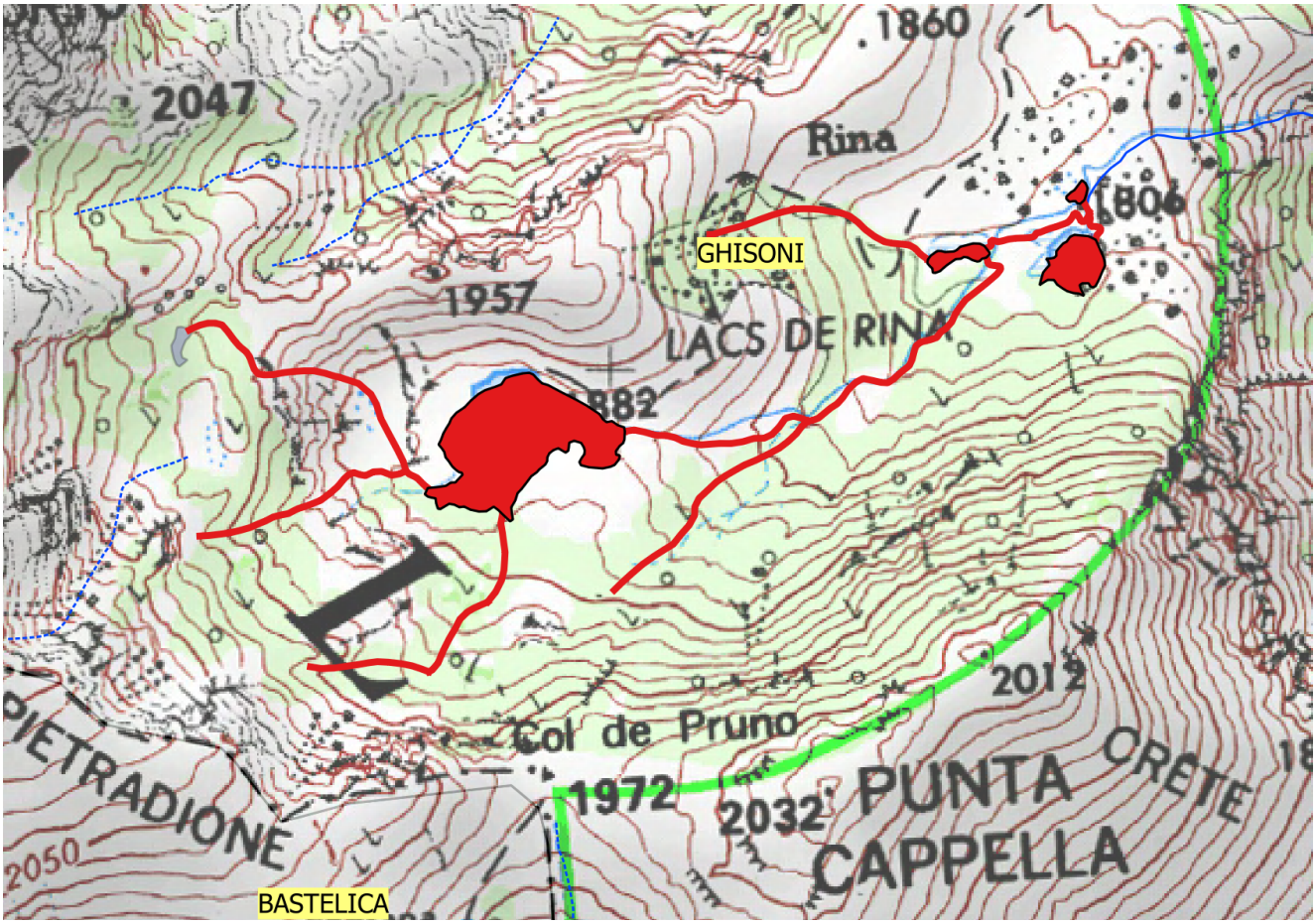

	Secteurs interdits Cartographie : DDTM2B, février 2017 Source : BD topo Scan 25 IGN		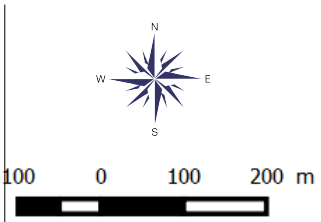

RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Réserve temporaire de pêche de PUZZATELLI
Commune de Vivario - Haute-Corse
Arrêté n° 20-1198 CE du 12 mai 2020

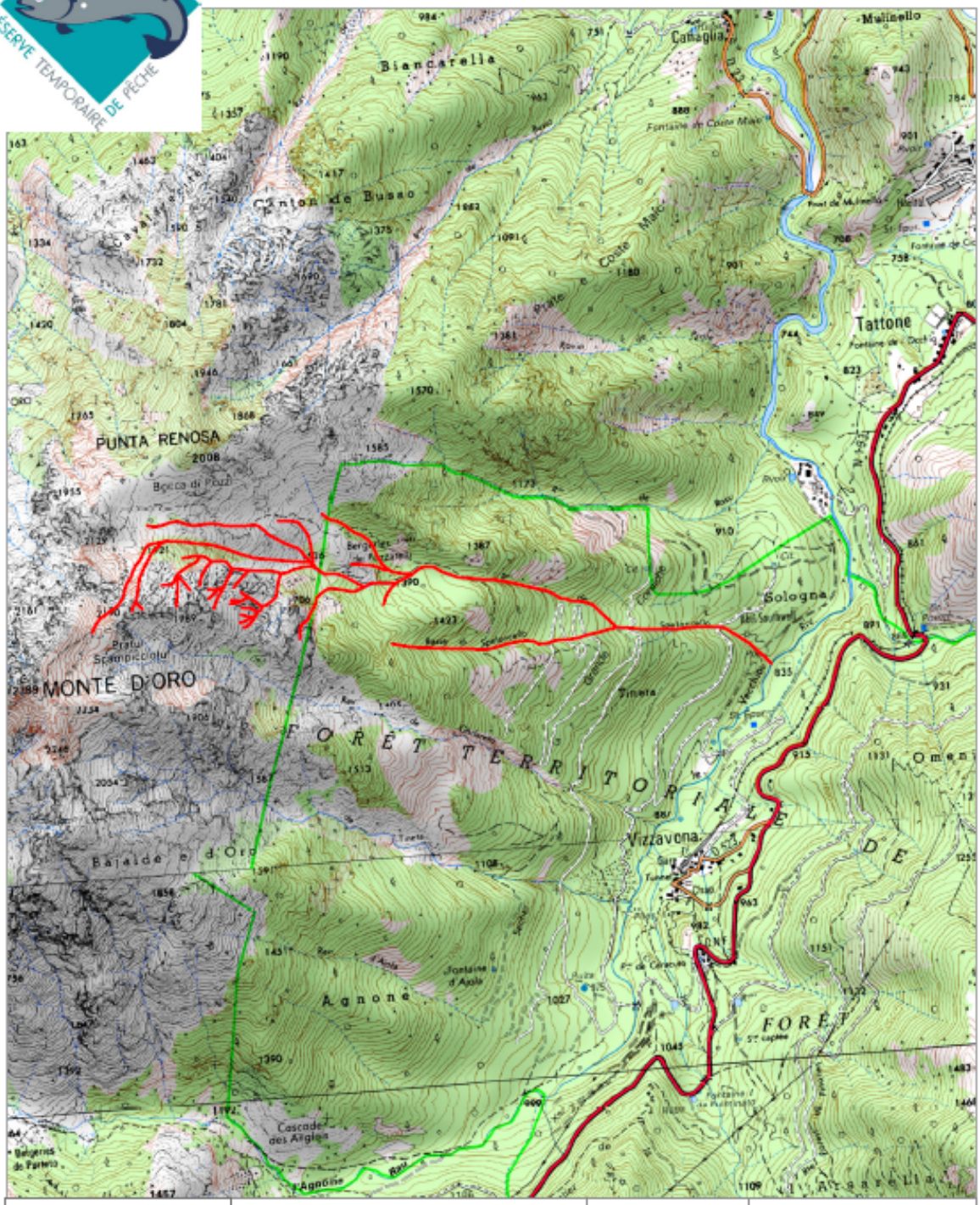

Réserve temporaire de pêche de VIGNALI
Commune de Chisà - Haute-Corse
Arrêté n° 20-1201 CE du 12 mai 2020

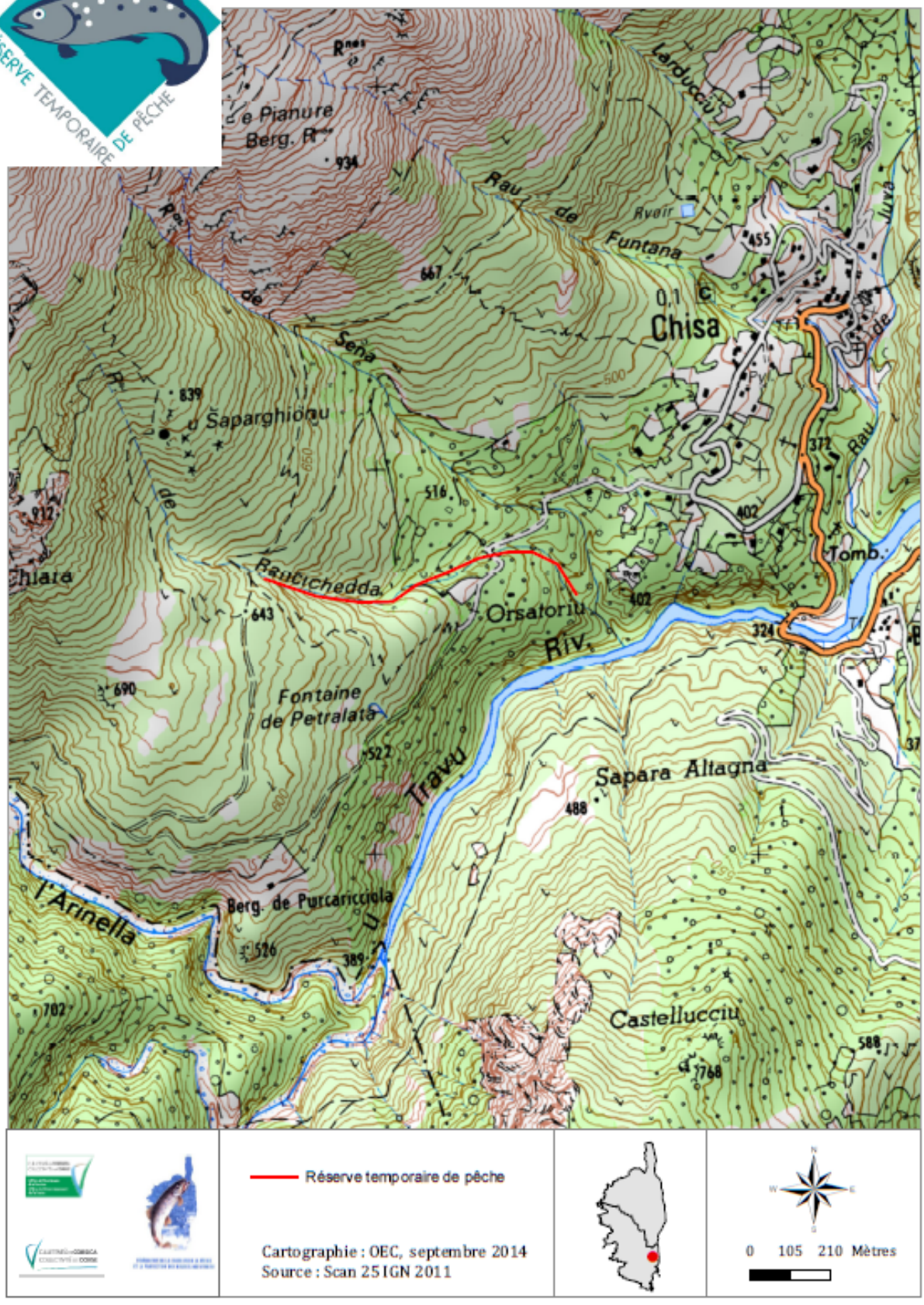

Réserve temporaire de pêche de Manica
Commune d'Asco - Haute-Corse
Arrêté n° 20-1195 CE du 12 mai 2020

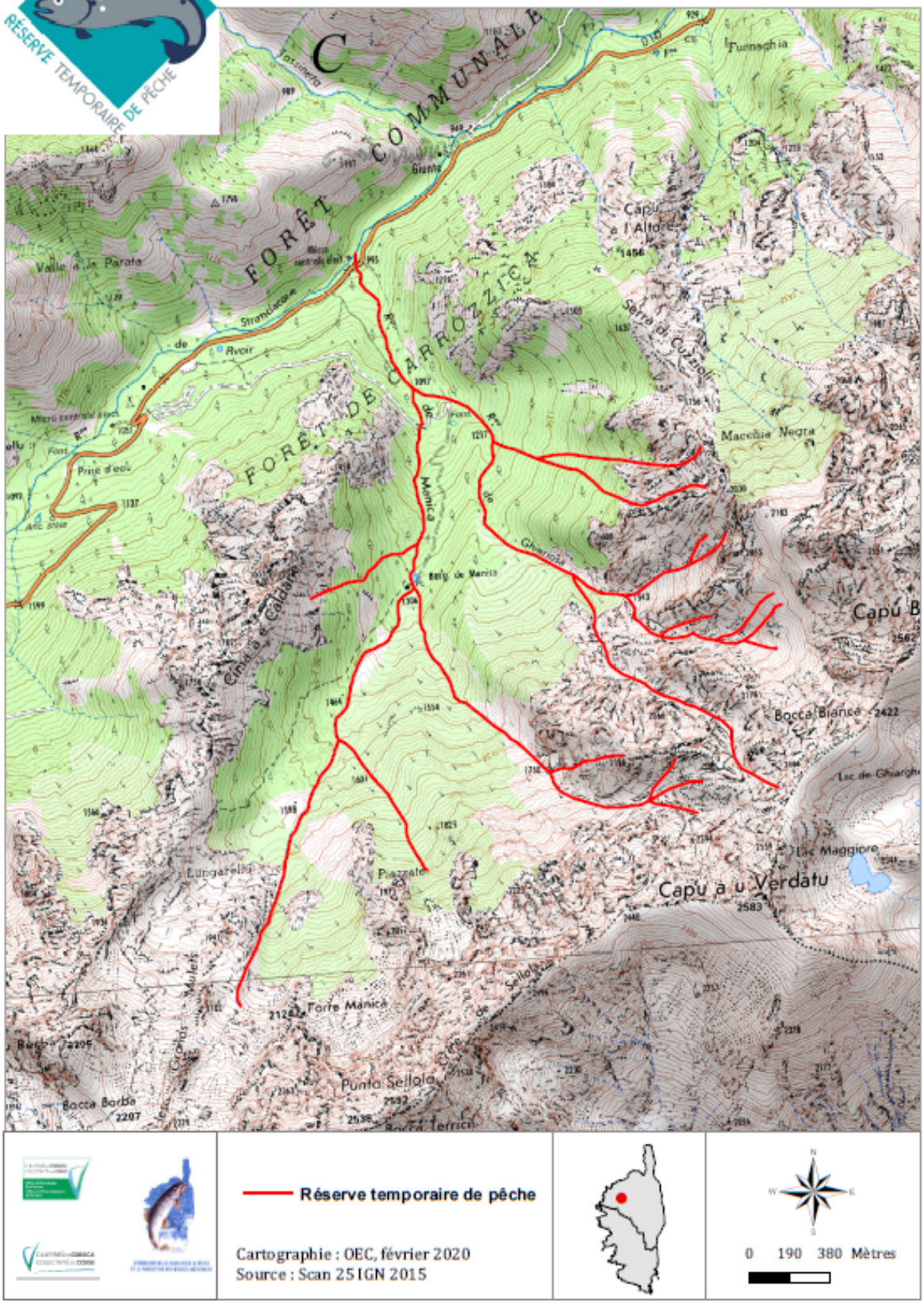

Réserve temporaire de pêche d'E VENTOSE
Commune d'Asco - Haute-Corse
Arrêté n° 20-1200 CE du 12 mai 2020

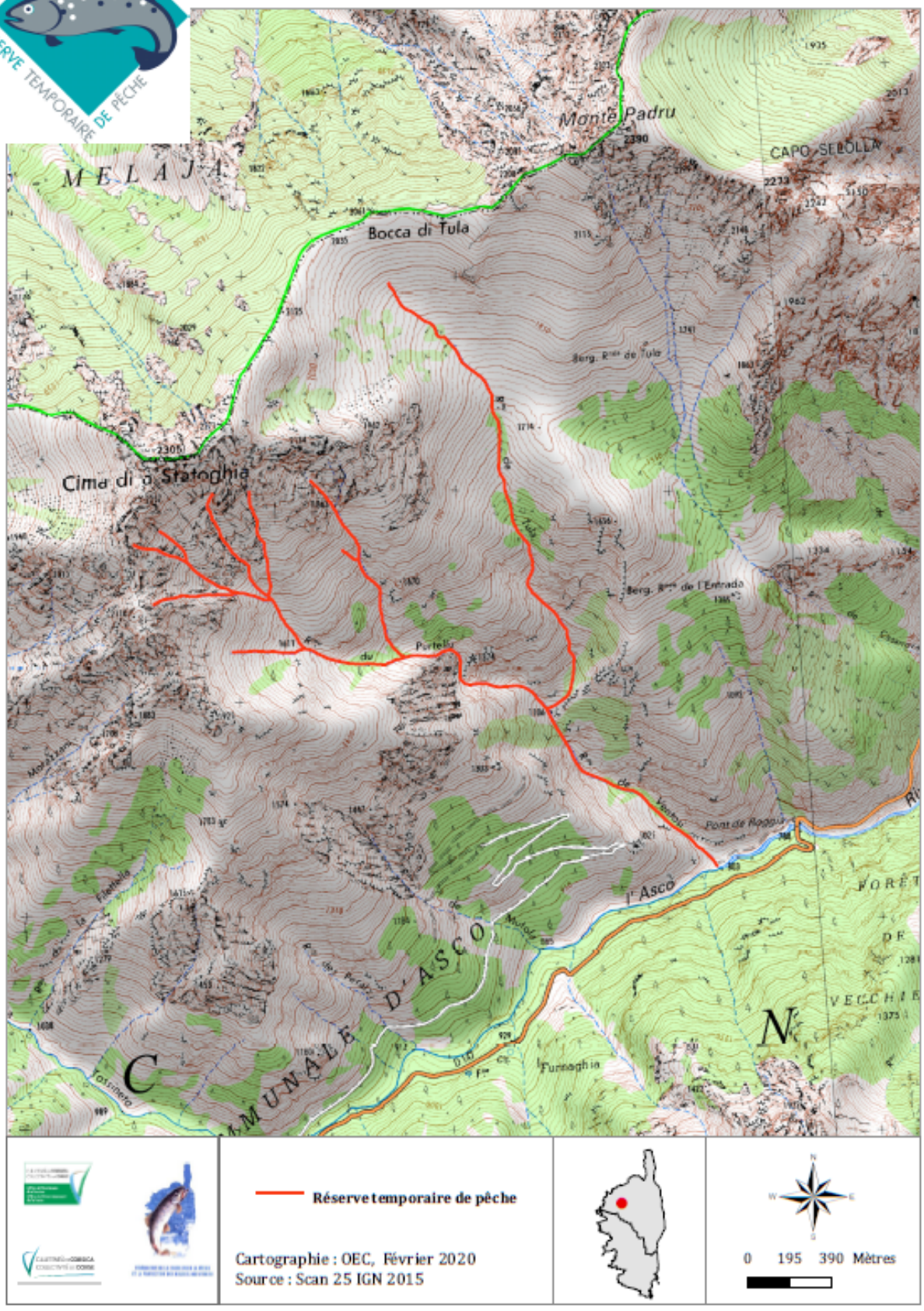
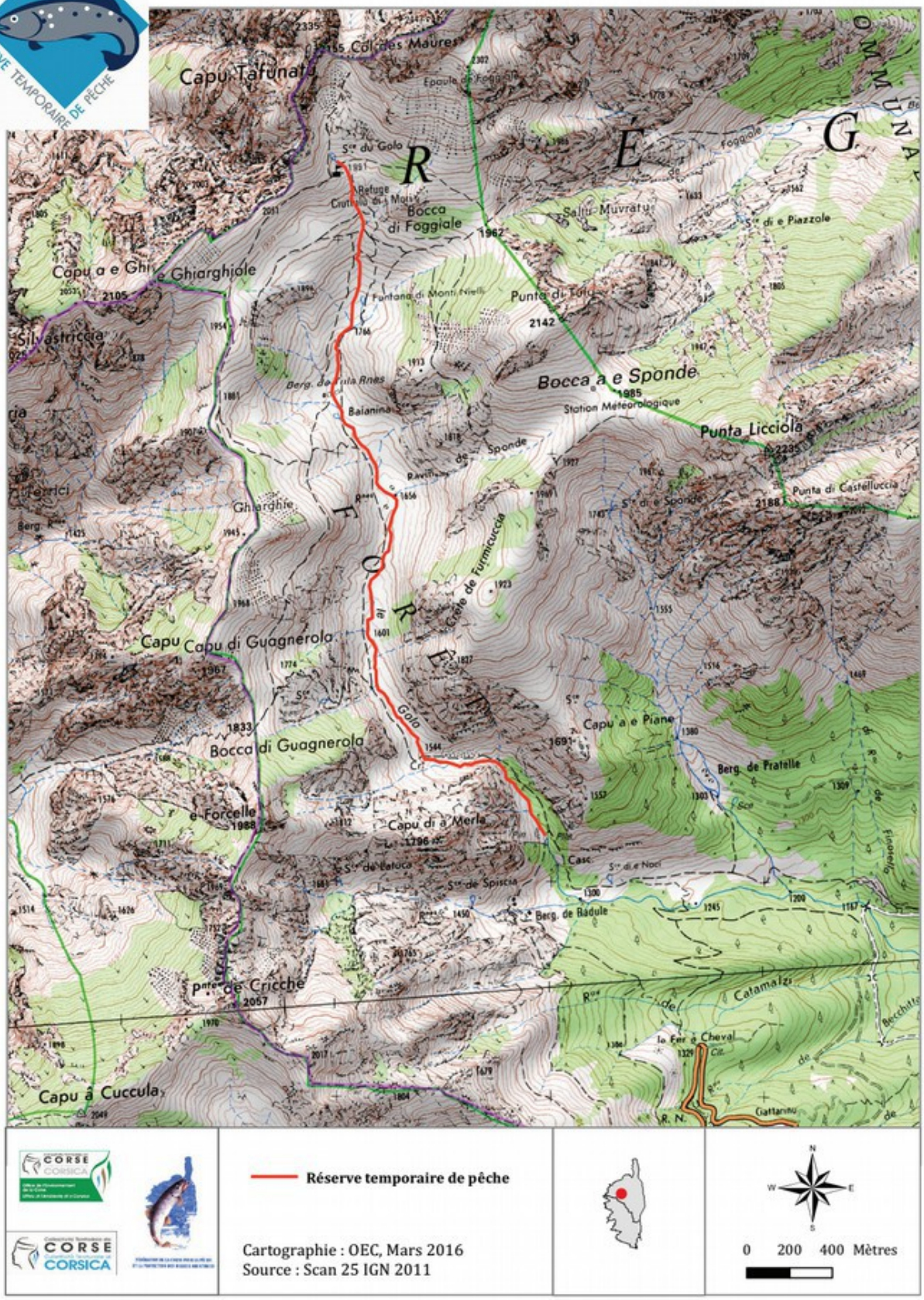
Réserve temporaire de pêche du HAUT-GOLU
Commune d'Albertacce - Haute-Corse
Arrêté n° ARR1604978 CE du 06 décembre 2016